

CONVOCAZION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 26 mai 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2025
2. Communication - compte 2024 - courrier exécutoire par expiration du délai
3. Comptabilité communale - procès-verbal de situation de caisse du 31.3.2025 - visa
4. Compte 2024 - établissement cultuel de Bailleul - approbation
5. Compte 2024 - établissement cultuel d'Estaimpuis - approbation
6. Compte 2024 - établissement cultuel de Leers-Nord - approbation
7. Compte 2024 - établissement cultuel de Néchin
8. Modification budgétaire n° 1 de 2025 - établissement cultuel d'Estaimpuis - approbation
9. Intercommunale ORES Assets – assemblée générale du 12 juin 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
10. Intercommunale IDETA – assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
11. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
12. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
13. Intercommunale IEG - désignation d'administrateurs - décision
14. Intercommunale IEG – remplacement d'un membre désigné au sein de l'assemblée générale
15. Intercommunale IEG – assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
16. Estaimpuis - crèche Le Petit Poucet - extension - fourniture et pose de châssis extérieurs et intérieurs - approbation des conditions et du mode de passation
17. Proposition de motion du groupe Ouverture - instauration d'un système de consigne sur les canettes en Wallonie

HUIS CLOS

18. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - désignation des membres

CONVOCAISON
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer **«Titre» «Prénom» «Nom»** à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 26 mai 2025 à 18 heures** à la Maison communale.

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

19. Personnel administratif - rupture de contrat à l'initiative de l'employeur - notification au Conseil communal
20. Personnel statutaire - mise à la pension temporaire - notification
21. Personnel enseignant – nomination d'une institutrice maternelle à mi-temps
22. Personnel enseignant – nomination d'une institutrice maternelle à mi-temps
23. Personnel enseignant – nomination d'une institutrice maternelle à mi-temps
24. Personnel enseignant – nomination d'une maîtresse de seconde langue néerlandais à raison de 2 périodes
25. Personnel enseignant – nomination d'une maîtresse de seconde langue néerlandais à raison de 10 périodes
26. Personnel enseignant – nomination d'une maîtresse de seconde langue anglais à raison de 8 périodes
27. Personnel enseignant – nomination d'un maître d'éducation physique à raison de 8 périodes
28. Personnel enseignant – nomination d'une maîtresse de psychomotricité à raison de 10 périodes
29. Personnel enseignant – nomination d'un maître de CPC à raison de 8 périodes
30. Personnel enseignant – nomination d'un maître de morale à raison de 13 périodes
31. Personnel enseignant – interruption de carrière 1/5^e temps
32. Personnel enseignant – interruption de carrière 1/5^e temps
33. Personnel enseignant – interruption de carrière 1/5^e temps
34. Personnel enseignant – interruption de carrière 1/5^e temps
35. Personnel enseignant – interruption de carrière 1/4 temps
36. Personnel enseignant - ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.